



AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES autorisation numéro 2024 - 62

Pétitionnaire : Pau Canoé – Kayak Club Universitaire représenté par Monsieur Benoit DANDONNEAU – 12 avenue Corps Franc Pommies – 64110 JURANCON

Nature de la demande : épreuve sportive

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées - vallée d'Ossau - Laruns

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 4 janvier 2023 présentée par Pau Canoé – Kayak Club Universitaire – 12 avenue Corps Franc Pommies – 64110 JURANCON,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Nature

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Pau Canoé – Kayak Club Universitaire à organiser l'évènement « l'Ossau Kayak Extrême » dans le cœur du Parc national des Pyrénées, un rassemblement de kayakistes de haute-rivière.

Les courses individuelles et en équipe se dérouleront sur le Gave du Brousset sur une longueur de 500 mètres et sur une dizaine de mètres de dénivelé.

Le départ de la course aura lieu en amont du Pont de Camps en limite de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.



— Accès piéton au départ de la course pour les concurrents
Le chemin sera fermé à la circulation motorisée

— Limite zone cœur sur le cours d'eau du Brousset

Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux,...*).

Déchets

Tout abandon de déchet (*même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple*) est interdit et passible d'une amende.

Immédiatement après la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux (*points de ravitaillement éventuellement autorisés*), des sentiers et de leurs abords.

Signalétique et balisage

Si une signalétique directionnelle légère est installée elle sera enlevée immédiatement après les épreuves. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage et non par l'accrochage de rubalises aux arbres ou sur tout autre support. **Aucune utilisation de peinture ne sera autorisée quel que soit le support.**

Nuisance sonore

Une information doit être portée auprès du participant concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Autres prescriptions

- La vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées.
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Aucun tournage d'image ne sera autorisé.
- Lors des ravitaillements et autres prestations (*repas de fin de course,...*), un engagement au niveau de l'éco responsabilité doit être adopté (*limitation des déchets, tri,...*).
- La mise en place d'un barnum de 2 m sur 2 m au départ de la course pour les jurys uniquement de 9h30 à 16H30 pour pouvoir s'abriter des intempéries si besoin.

Article 3 – nombre de participants

Le nombre maximum de participants autorisés pour cette épreuve est de 100 participants.

Article 4 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour **la date du dimanche 14 avril 2024.**

Article 5 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés. Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.

Article 6 – Contrôle et annulation

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Toute annulation ou report d'épreuve doit être signalé au moins 24 h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

Article 7 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 2 avril 2024

La directrice du Parc national des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Melina Roth', is written over a red circular stamp. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' around the perimeter and a central emblem.

Melina ROTH

Copie : Unité territoriale Béarn – vallée d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.